

CONVENTION

DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Mèl :

Représentée par :

en qualité de :

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur) :

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : **Collège Kerentrech**

Adresse : 36 rue Jules Simon BP 2147 – 56321 LORIENT Cedex

Téléphone : 02 97 64 23 72

Fax : 02 97 64 72 21

Mèl : ce.0560028b@ac-rennes.fr

Représenté par M. Gilles ROMANET

en qualité de Chef d'établissement

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

Et L'ELEVE

Nom et Prénom :

Classe de :

Date de naissance :

Domicilié(e) :

Téléphone :

DATES DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION

du

au

Cette convention comporte une annexe pédagogique

Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 911-4, D. 331-6 et D. 332-14 ;
Vu le code civil et notamment son article 1384 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Les objectifs et les modalités de cette séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique jointe à la convention.

ARTICLE 2

L'élève demeure durant la séquence d'observation sous statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise.

ARTICLE 3

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 4 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de présence en entreprise de l'élève mineur ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures par semaine pour les élèves de plus de 15 ans. La durée quotidienne ne peut excéder 7 heures par jour.

La présence en entreprise des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives. Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives. Elle est également interdite le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 5 (rubrique "Assurances" à compléter)

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence.

ASSURANCES

- **Pour l'entreprise**

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

- **Pour l'établissement**

Nom de l'assureur : MAIF

N° du contrat : 09004657N

ARTICLE 6

Les modalités d'encadrement de l'élève au cours de la séquence d'observation sont fixées par l'établissement scolaire, dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires.

En conséquence, en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou son représentant s'engage à prévenir le chef d'établissement et lui fait parvenir, dans la journée où l'incident s'est produit, les éléments nécessaires à la déclaration d'accident scolaire.

ARTICLE 7

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Fait le

Le chef d'entreprise

Le Chef d'établissement

Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le responsable légal

L'élève

Le ou (les) enseignant(s)

Le responsable de l'accueil
en milieu professionnel

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'entreprise :

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur) :

Nom de l'élève :

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

Dates du début et de fin de la séquence d'observation :

Horaires journaliers de l'élève (*** voir article 4**) :

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		

Soit un total hebdomadaire de heures

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation et contrôler le déroulement de la période en entreprise :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :